

Règlements et autres actes

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-03 du ministre des Transports en date du 22 mars 2022

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la détermination de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2022

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

Vu le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges applicables en période de dégel;

Vu l'Arrêté numéro 2022-01 du ministre des Transports en date du 17 mars 2022 concernant la détermination des zones de dégel et de la période de dégel annuel de la zone 1 pour l'année 2022, lequel présente les zones de dégel déterminées par le ministre;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer, pour les zones 2 et 3, les dates du début et de la fin de la période de dégel pour l'année 2022;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Détermination de la période de dégel des zones 2 et 3 pour l'année 2022

La période de dégel des zones 2 et 3 pour l'année 2022 commence le 28 mars 2022 et se termine le 27 mai 2022.

2. Prise d'effet du présent arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il n'empêche pas la prise d'autres arrêtés aux fins de déterminer les périodes d'un dégel hâtif ou tardif pouvant survenir au cours de ces périodes.

Québec, le 22 mars 2022

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

76742